

STATUTS DE L'ASSOCIATION GENS ET AMIS DE LA POTERIE DE SADIRAC

• ARTICLE 1 : DEFINITION

L'Association dite "AGAP", régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 25 avril 1986 a pour objet la gestion et l'animation du Musée et de l'atelier de La Maison de la Poterie afin d'assurer la sauvegarde du patrimoine céramique de la commune de Sadirac et la propagation de sa tradition céramique par tous les moyens convenables.

L'Association dite "AGAP", régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 25 avril 1986 a pour objet la gestion et l'animation de l'atelier de La Maison de la Poterie afin d'assurer la propagation de la tradition céramique de la commune de Sadirac par tous les moyens convenables.

Son siège social se trouve à : La Maison de la Poterie, chemin de l'Eglise, 33670 SADIRAC.

Sa durée est illimitée.

• ARTICLE 2 : BUTS ET OBJECTIFS

Le but de l'Association est d'animer, gérer, effectuer des travaux de recherche, de diffusion et de promotion de l'art et d'assurer un programme pédagogique basé sur l'acquisition de compétences et connaissances céramiques. L'Association s'interdit toute attache avec une confession ou un quelconque parti politique.

• ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres actifs et honoraires. Sont membres actifs, toutes personnes qui après avoir adopté les présents statuts versent régulièrement les cotisations fixés par le Conseil d'Administration. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés par l'Association.

Pour être membre, il faut être présenté par un membre de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

• ARTICLE 4 : COTISATIONS

La cotisation est fixée sur proposition du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale.

• ARTICLE 5 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, laquelle devient effective lorsque l'adhérent ne paie plus ses cotisations ou qu'il l'exprime par lettre, ou pour motif grave prononcé par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir les explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

• ARTICLE 6 : ADMINISTRATION - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

A. ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs à jour de leur cotisation dont se compose cette Assemblée, les membres de droit ayant une voix purement consultative. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au

remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont membres de droit du Conseil d'Administration, le responsable de la Commission Culture ou son représentant, l'agent communal et deux représentants de la Communauté des Communes du Créonnais. Les membres de droit ne peuvent pas être membre du bureau.

B - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à bulletin secret un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

on peut adjoindre 1 Vice-président, 1 Secrétaire-adjoint, 1 Trésorier adjoint.
Les membres sortants sont rééligibles.

C - FONCTIONNEMENT

Le Bureau est élu pour un an.

Dans le cas d'un vote paritaire dans le bureau, le Président a voix prépondérante.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances, les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé par les membres du Bureau.

ARTICLE 7 ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit au moins une fois l'an, mais encore sur la demande du quart de ses membres. La convocation est faite individuellement par le Conseil d'Administration avec un délai de trois semaines.

Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres honoraires et les membres de droit.

Elle entend et vote :

Le rapport moral

Le rapport financier

Le budget de l'exercice suivant

Les questions mises à l'ordre du jour

Et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le quorum à atteindre est de 30% des membres lors de la première convocation. Pas de quorum nécessaire pour la seconde convocation à la majorité des membres présents.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition des personnes intéressées.

ARTICLE 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle pourra être réunie sur proposition des 2/3 au moins des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour et la convocation se feront comme prévu à l'article 7.

ARTICLE 9 : LEGISLATION

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président de l'Association devra jouir du plein exercice de ses droits civils.

Sur proposition du Conseil d'Administration, un ou plusieurs délégués peuvent le suppléer.

ARTICLE 10 : RESSOURCES - GESTION

A. RESSOURCES

L'Association dispose de tous les moyens légalement autorisés pour réaliser ses objectifs dans le cadre de l'article 2.

B. GESTION

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION

Un membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements seront en outre consignées sur un registre spécial côté et paraphé par les membres du Bureau.

Le registre de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui ainsi qu'à l'autorité territoriale locale.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts se fera par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire ou non à condition qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet à la majorité des 2/3.

Si celle-ci n'est pas atteinte, une Assemblée Générale extraordinaire sera réunie et la dissolution sera votée à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi 1901 et de son décret d'application de 16 août 1901.

Refait à Sadirac le2004